

République FRANCAISE
COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SG25_024

Objet : Arrêté portant interdiction de la vente d'alcool à emporter et réglementation des horaires des commerces sur certains secteurs de la commune (Abroge et remplace l'arrêté n°SG25_018 du 05 juin 2025)

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-1 et L132-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L3341-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

Considérant que les services de la police municipale de la commune ainsi que ceux de la police nationale ont constaté de nombreux troubles à l'ordre public à proximité des commerces ouverts en soirée et durant la nuit sur certains secteurs de la commune ;

Considérant que la présence et l'attroupement des clients de ces établissements et de leurs véhicules stationnés sur la voie publique portent atteinte à la tranquillité publique (nuisances sonores, etc.) ainsi qu'à l'hygiène publique (détritus laissés sur place, etc.) ;

Considérant que cela constitue également une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules et porte atteinte à la sécurité publique des autres usagers ;

Considérant que de nombreux faits commis sous l'empire d'un état alcoolique provoquant des troubles à l'ordre public ont également été constatés par le service de la police municipale à proximité de ces mêmes commerces ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la vente de boissons alcoolisées ;

Considérant que les troubles à l'ordre public ont également entraîné de nombreuses plaintes de riverains dans les secteurs concernés compte tenu des nuisances occasionnées ;

Considérant qu'il appartient au maire de faire cesser ces troubles au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur son territoire ;

Considérant qu'il convient, dans le contexte décrit précédemment, de prendre des mesures adaptées pour prévenir de nouveaux troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 12 juillet au 31 décembre 2025, est défini sur le territoire de la commune un périmètre de réglementation de l'activité des commerces délimité comme suit :

- Grande rue du n°63 au n°179 (numéros pairs et impairs),
- rue Pierre Sépard du n°1 au n°31 puis du n°43 au n°69 (numéros pairs et impairs),
- rue de la République située sur la commune déléguée d'Oullins du n°26 au n°40 (numéros pairs et impairs),
- avenue Jean Jaurès du n°11 au n°23 (numéros pairs et impairs),
- rue Voltaire située sur la commune déléguée de Pierre-Bénite du n°2 au n°20 (numéros pairs et impairs),
- rue Roger Salengro du n°29 au n°81 (numéros pairs et impairs),
- rue des Martyrs de la Libération du n°83 au n°91 (numéros pairs et impairs).

Article 2 :

Dans le périmètre défini à l'article 1, les commerces de services devront être fermés à compter de 20 heures jusqu'à 6 heures du matin et les commerces de détail devront l'être à compter de 22 heures jusqu'à 6 heures du matin.

Article 3 :

La vente à emporter de boissons alcoolisées par les établissements inclus dans le périmètre défini à l'article 1 est interdite de 20 heures jusqu'à l'ouverture des établissements visés qui ne saurait avoir lieu avant 6 heures du matin.

Article 4 :

Les établissements concernés par l'interdiction prévue à l'article 3 devront prendre toutes mesures nécessaires afin d'empêcher l'accès à leur clientèle à l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

Article 5 :

Après autorisation dûment notifiée, des dérogations exceptionnelles à l'article 3 pourront être délivrées lors de manifestations locales, culturelles ou autres aux établissements implantés dans le périmètre défini à l'article 1.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de secteur, le Directeur de la Police Municipale d'Oullins-Pierre-Bénite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Préfecture du Rhône ainsi qu'au Commissariat d'Oullins-Pierre-Bénite.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 11/07/2025
Mise en ligne le 11/07/2025
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 10 juillet 2025**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).